

COMMUNE D'ARGAGNON

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Route de l'église

Limitation de tonnage et création d'une écluse

Le Maire de la Commune d'ARGAGNON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le pont situé route de l'église nécessite des travaux de renforcement,

Considérant, que par mesure de sécurité sur le tronçon entre la route de Marcerin et la route de Labarrère, il convient de limiter le PTAC des véhicules et de créer une écluse sur le pont ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la route de l'église, entre la route de Marcerin et la route de Labarrère.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la déviation mise en place (routes de Marcerin, Pédauque, Guillemet et Labarrère).

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules légers circulant sur ce pont est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de la route de Marcerin et se dirigeant vers la route de Labarrère devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARGAGNON.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie d'Orthez
- Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ
- Service transport de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute en mairie.

A ARGAGNON, le 10/03/2025

Le Maire,



Gilles LEVEQUE

